

*Statuts Communauté de Communes de Balbigny du 27 décembre 1993
modifiés le 26 juin 1997, le 23 novembre 2000, le 15 avril 2002, le 8 octobre 2004, le 25 mars
2005, le 7 septembre 2005, le 11 juillet 2006*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NERONDE ET DES
COMMUNES D'EPERCIEUX ST PAUL, MIZERIEUX, NERVIEUX**

STATUTS

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Création de la Communauté de Communes de Balbigny :

En application du Code général des Collectivités territoriales et de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, il est créé une communauté de communes. La communauté de communes groupe les communes suivantes :

- ✓ BALBIGNY
- ✓ BUSSIERES
- ✓ EPERCIEUX ST PAUL
- ✓ MIZERIEUX
- ✓ NERONDE
- ✓ NERVIEUX
- ✓ PINAY
- ✓ STE AGATHE EN DONZY
- ✓ STE COLOMBE SUR GAND
- ✓ ST CYR DE VALORGES
- ✓ ST JODARD
- ✓ ST MARCEL DE FELINES
- ✓ VIOLAY

Elle prendra la dénomination de « Communauté de Communes de Balbigny ».

1.2. Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences citées en chapitre 3.

1.3. Siège de la communauté de communes :

Le siège de la communauté de communes est fixé : 6, rue du 8 Mai – BP 13 – 42510 Balbigny.

1.4. Durée de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

2 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

2.1. Composition du conseil de communauté :

2.1.1. La répartition se fait sur la base du dernier recensement connu en fonction des règles suivantes :

- 2 délégués pour les Communes en dessous de 200 habitants ;
- 3 délégués pour les Communes entre 200 et 1 000 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants au dessus de 1000 habitants.

Elus par les Conseils municipaux.

2.1.2 Chaque Commune désigne deux suppléants qui ne siégeront qu'en l'absence des titulaires.

2.1.3. La durée du mandat de ses représentants au Conseil de Communauté ne peut excéder la durée du mandat du Conseil Municipal.

2.1.4. Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

2.2. Le Bureau du conseil de communauté :

2.2.1. Le Conseil de communauté élit, parmi ses membres un Bureau qui est composé de :

- ✓ Un Président,
- ✓ Au moins un Vice-Président,
- ✓ Au moins un représentant par Commune.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président, des Vice-Présidents, des secrétaires et des membres du Bureau sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

2.2.2. Le Bureau peut, par délégation du Conseil de Communauté, être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

De plus, le Bureau adoptera les propositions avant de les soumettre au conseil de Communauté.

2.2.3. Le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de Communauté de leurs travaux.

2.2.4. Le Président exécute les décisions du Conseil de communauté et représente la Communauté de Communes en justice.

2.2.5. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

2.3. Règlement intérieur :

Le Conseil de Communauté établira un règlement intérieur qui devra être approuvé à chaque renouvellement général des instances Communautaires.

2.4. Frais de mission :

Les membres du Conseil de communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.5. Indemnités de fonction :

Le Président et les Vice-Présidents ont droit aux indemnités en vigueur.

3- COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

3.1. Aménagement de l'espace :

- ✓ Mise en œuvre et suivi des procédures contractuelles d'aménagement du territoire avec la Région et le Département.
- ✓ Elaboration d'une Charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- ✓ Une information réciproque et une réflexion en commun sur les zones de développement de chacune des Communes et notamment information sur les besoins et les possibilités de réserves foncières pouvant éventuellement déboucher sur des actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence économique (Cf. 3.2. alinéa 1).
- ✓ L'élaboration d'un cahier des prescriptions architecturales du secteur.
- ✓ La mise en route d'un Programme Local de l'Habitat tel que prévu par la loi 91-662 du 13 juillet 1991 (titre II, chapitre II) : élaboration d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, mise en place d'un observatoire de l'habitat et d'un Plan Paysager.
- ✓ Schéma de cohérence territoriale : élaboration d'un schéma de cohérence territoriale avec les structures intercommunales voisines.
- ✓ Actions de promotion et d'information sur le territoire communautaire au moyen de tous médias.

- ✓ Réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire, c'est à dire d'une surface supérieure ou égale à 10 ha.
- ✓ Technologies de l'information et de la communication :
 - Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes ;
 - Participation aux côtés des partenaires locaux, régionaux, voire nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut-débit ;
 - Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.

3.2. Développement économique :

- ✓ L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales reconnues d'intérêt communautaire*.
- ✓ La participation à des actions de développement économique en coordination avec les structures intercommunales voisines ;
- ✓ Le cautionnement d'actions de développement économique (aides indirectes pour l'accueil d'entreprises).
- ✓ La mise en œuvre d'une solidarité entre les Communes, notamment lors d'incidents graves (type catastrophe naturelle).
- ✓ Et plus généralement conduite de réflexions tendant à favoriser l'activité économique dans la Communauté de Communes tels que les schémas de développement économiques ou commercial mis en place par les collectivités territoriales ou les consulaires. Les actions issues de ces réflexions seront portées par la Communauté de Communes si elles sont reconnues d'intérêt communautaire*.

* **Intérêt communautaire au niveau des zones d'activités :** L'intérêt communautaire de toute future opération économique dépendra de la vérification du critère de taille : le seuil est fixé à 10 Ha minimum pour les futures zones.

* **Intérêt communautaire au niveau d'opérations** visant à favoriser la restructuration et le développement du commerce de proximité et de l'artisanat : ces opérations devront concerner si possible l'ensemble des Communes de la Communauté ou au moins plus de la moitié de celles-ci (nombre de Communes supérieur ou égal à 7)

3.3. Voirie d'intérêt communautaire :

Ce sont les voies qui :

- Desservent des équipements intercommunaux : déchetterie intercommunale, zones d'activités intercommunales ou encore des zones à vocation touristique,
...

*Statuts Communauté de Communes de Baibigny du 27 décembre 1993
Modifiés le 26 juin 1997, le 23 novembre 2000, le 15 avril 2002, le 8 octobre 2004, le 25 mars
2005, le 7 septembre 2005, le 11 juillet 2006*

- Se raccordent à des itinéraires nationaux ou départementaux.
- Relient 2 Communes entre elles, de la Communauté de Communes ou d'une Communauté avoisinante.
- Sont couvertes par le service des ordures ménagères et/ou des transports scolaires et desservant un hameau ou au moins 3 habitations.
- Font office de place de village.

Tous les travaux de création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire sont réalisés par prestation de service, suite à passation de marchés publics, sans intervention des personnels communaux, autant que faire se peut ; il en est de même pour le suivi des travaux. Toute intervention du personnel communal sur une voirie d'intérêt communautaire, s'il y avait lieu, ferait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Dans les espaces urbanisés, seule la chaussée des voies communales à « caractère de rue » sont de compétence communautaire ; les réseaux restent de compétence communale.

Les voies créées ou aménagées afin de desservir de nouveaux lotissements rentreront directement dans le cadre de l'intérêt communautaire, au fur et à mesure de leur création.

Ainsi, restent d'intérêt communal :

- Toutes les voies communales et chemins ruraux, revêtus ou non, hors « voirie d'intérêt communautaire »,
- Tous travaux réalisés relevant de la « sécurité » (relevant du pouvoir de police du Maire) restent de compétence communale :
 - Réseau d'éclairage public,
 - Signalisation verticale et horizontale,
 - Entretien des trottoirs,
 - Nettoyement,
 - Balayage,
 - Déneigement,
 - Fauchage,
 - Elagage.
- Ainsi que tous les aménagements réalisés dans le cadre de l'urbanisme :
 - Mobilier urbain,
 - Plantations,
 - Aménagements d'embellissement,
 - Eclairage public,
 - Signalétique.

3.4. Actions en faveur du tourisme :

- ✓ Soutien à l'activité de l'Office de Tourisme des Montagnes du Matin ayant délégation de compétence en matière d'accueil et de communication dans le domaine touristique.
- ✓ Coopération avec d'autres structures intercommunales pour des projets de grande ampleur.
- ✓ Actions et développement d'activités de loisir et de tourisme reconnues d'intérêt communautaire :
 - Réalisation de toute étude touristique réalisée à l'échelle des 13 Communes de la Communauté (telles que Etude Petit Patrimoine, ...)
 - Création des points d'information touristiques et mise en place de la signalétique touristique sur les axes structurants de la Communauté de Communes : autoroutes et routes nationales.
 - La Communauté de Communes assure la balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT (dans le cadre de la Charte d'engagement intercommunale pour les sentiers de randonnées dans les Montagnes du Matin réalisée par le SICMMAT en novembre 1996).

3.5 . Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Gestion des déchets ménagers : collecte, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- ✓ Réflexions communes et études avec les Communautés de Communes voisines, sur la mise en place d'opérations coordonnées des cours d'eau traversant nos Communes. Les actions d'intérêt communautaire issues de ces réflexions et études seront portées par la Communauté de Communes. Elles seront d'intérêt communautaire si le nombre de Communes concernées est supérieur à la moitié des Communes membres de la Communauté (à compter de 7 Communes).

4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Dépenses de la Communauté :

Sont portées en dépenses toutes les opérations de fonctionnement ou d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté de Communes.

4.2. Dispositions fiscales :

4.2.1. Conformément aux dispositions financières et fiscales prévues au chapitre VII de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes opte pour la création de la taxe additionnelle.

4.2.2. Principe de la création d'une taxe professionnelle de zone.

4.2.3. Les charges correspondantes aux compétences communautaires financées par les taxes additionnelles perçues par la Communauté, sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.

4.3. Les ressources de la Communauté de Communes :

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- ✓ La fiscalité propre de la Communauté de Communes ;
- ✓ La taxe professionnelle de zone qu'elle perçoit ;
- ✓ Les revenus éventuels des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- ✓ Les sommes perçues des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- ✓ Les produits de dons et legs, des emprunts, des taxes.
- ✓ La Communauté de Communes de Balbigny pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de voirie exceptionnels sur les Communes.

4.4. Financement des opérations communautaires :

Pour une opération donnée, le Conseil de Communauté fixera les modalités de son financement au moment du montage de cette opération.

4.5. Receveur de la Communauté de Communes :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Percepteur de Balbigny.

5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Gestion du patrimoine de la Communauté de Communes :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil de Communauté établira les besoins des services communautaires et l'affectation en propre ou de manière partagée de biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation des compétences prévues au chapitre 3.

5.2. Gestion du personnel de la Communauté de Communes

En application du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté établira les besoins des services communautaires en personnel. Il arrêtera les emplois pourvus par la mise à disposition venant de chacune des Communes adhérentes et ceux qui nécessitent une création de poste.

5.3. Adhésion, démission, modification des statuts de la Communauté de Communes :

Le Conseil de Communauté délibère de l'admission de nouvelles collectivités, du retrait ou d'éventuelles modifications des présents statuts à la majorité qualifiée. Les Communes membres sont consultées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

5.4. Dissolution de la Communauté de Communes :

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.

5.5. La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

6 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux Conseils municipaux des Communes membres.